



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 150

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
de la société Blanchisserie du Littoral dans le réseau public
d'assainissement de la commune.**

Le Maire de la Commune de Grimaud (Var),

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DB05 mentionnées aux Art. L. 2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2022/08/097 en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la convention spéciale de déversement

Vu le Règlement du Service public de l'Assainissement Collectif de la Commune de Grimaud,

Considérant la demande d'autorisation de déversement d'eaux à caractère industriel, dans le réseau public d'assainissement, déposée par la société Blanchisserie du Littoral ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions en vertu desquelles cette autorisation administrative peut être consentie,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Blanchisserie du Littoral sise 286 avenue du Perat, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau public d'assainissement des eaux usées autres que domestiques issues de l'exploitation de son activité de lavage de linge, via un branchement au réseau collectif situé Avenue du Perat, sis à Grimaud.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

1- Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent être :

- neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 35° C.

Les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou de la station d'épuration ;

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2- Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1 et seront reprises dans une « convention spéciale de déversement » à intervenir avec l'Etablissement.

Modalités de surveillance et contrôle des matières rejetées

Auto surveillance

La société Blanchisserie du Littoral responsable de la surveillance et de la conformité de ses rejets, réalisera à ses frais des mesures de contrôle de débit et de qualité de ses rejets d'eaux usées (domestiques, industrielles et assimilés mélangés), selon la fréquence et la méthodologie précisées dans la « convention spéciale de déversement » précitée.

Contrôles par la Collectivité

La Collectivité et le Délégué du Service public d'assainissement pourront effectuer à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité supplémentaires au programme visé à l'article 9.1 de la convention. Aussi, l'Etablissement laisse libre accès à ses installations de contrôle aux agents de la Collectivité ou du Délégué. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations maximales autorisées, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

Article 4 : **Conditions Financières**

En contrepartie du service rendu, la société Blanchisserie du Littoral, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et reprise dans la « convention spéciale de déversement ».

Article 5 : **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période de 1 ans, à compter de la date de sa signature.

Elle devra être révisée avant la fin de validité de la présente autorisation.

Six mois avant l'expiration de ce délai, le Délégué procédera en liaison avec la collectivité et l'Etablissement, au réexamen des prescriptions du présent arrêté.

Une nouvelle autorisation sera alors établie en tenant compte des résultats d'auto surveillance de l'évolution de l'activité de l'Entreprise et de la réglementation en cours et sera accompagnée d'une nouvelle convention spéciale.

Article 6 : **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la commune de Grimaud.

Article 7 : **Exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à GRIMAUD le, - 6 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en Préfecture le :

Publié le :

Notifié le :